

Qu'on nous comprenne bien cependant. Quand nous parlons de lacunes, nous sommes loin de penser que celles que nous signalons aient pu passer inaperçues. Le caractère incomplet du Projet de loi tient à une autre cause. La Commission paraît s'être laissé trop absorber par la pensée qu'elle faisait une loi de principe sur la délimitation de la puissance paternelle : de là à ne considérer que la protection des enfants victimes de l'indignité des parents, il n'y avait qu'un pas. Or ce n'est pas uniquement une question de déchéance qui est ici en jeu. Le problème est bien autrement vaste. Il s'agit avant tout de protection de l'enfance : c'est là l'objet essentiel de la loi à faire. Sans doute, devront trouver place dans cette loi, des dispositions concernant la déchéance de l'autorité paternelle; mais ce n'est là qu'un moyen pour mieux parvenir à une protection efficace : le but c'est la protection elle-même. Le point de vue auquel la commission semble s'être placée, était donc trop spécial et, par suite, trop étroit. De là, les lacunes qui se sont produites.

Nous prenons la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la Commission et au Gouvernement. Le projet n'étant pas encore déposé, rien n'empêche d'y introduire les améliorations qu'il comporte. Ainsi complétée, la loi nouvelle réaliserait un progrès considérable : ce serait une loi de moralisation autant que de sécurité, une loi de réforme démocratique dans le meilleur sens du mot. Des lois de cette nature sont un honneur pour le Gouvernement qui les présente autant que pour l'Assemblée qui les vote.

LÉON VÈZES

Avocat général à la Cour d'appel de Dijon

court délai de trois mois nous paraît rigoureux, alors surtout que, contrairement à ce qui se passe en Angleterre et en Amérique, la loi nouvelle n'organise autour de l'enfant ainsi recueilli, aucune espèce de publicité. Il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'enfants insoumis qui délaissent la maison paternelle à l'insu et contre le gré des parents. Ceux-ci peuvent avoir recherché sans succès le jeune fugitif, et il peut être dur pour eux, alors qu'aucune publicité n'a été faite, d'avoir à subir l'humiliation d'un débat public devant le tribunal pour rentrer en possession de leur enfant.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MARS 1882

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de l'examen du projet de loi sur la protection de l'Enfance présenté par le Gouvernement : MM. Brueyre, Roussel, le P^r Arboux, Duverger, Fernand Desportes, D^r Lunier, Vanier, le Président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme

MEMBRES TITULAIRES :

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS;

M. LE D^r DE LISTZ, professeur de droit à l'Université de Halle (Prusse).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière réunion.

La question ouvrière à la fabrique néerlandaise de levure et d'alcool, essai de solution pratique par J.-C. Van Marken, offert par M. CHAIX.

Essai sur la criminalité d'après la science moderne, par M. A. PRINS, professeur à l'Université de Bruxelles.

Commentaires sur le projet de Code pénal croate, par M. ÉMILE TAUFFER.

12^e Rapport des Directeurs de l'École industrielle pour les filles du Connecticut, offert par M. FESSENDEN, secrétaire.

25^e Rapport annuel de la Société royale de Patronage des prisonniers libérés de Londres (1882).

Rapport des délégués de l'État de New-Jersey à la Conférence nationale de Boston (juillet 1884).

2^e Rapport annuel de la Société libre de Kindergarten, pour la protection des petits enfants délaissés, à San-Francisco (1884).

17^e Rapport annuel de l'École publique de réforme de New-Jersey pour les jeunes délinquants (1884).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du projet de loi sur la protection des enfants abandonnés.

Votre troisième Section a pensé qu'après la discussion générale de la séance précédente, il y avait avantage à déterminer les questions principales qui se dégagent du projet et à établir dans l'intérêt d'une plus grande clarté de la délibération, un certain ordre de discussion entre elles.

Vous avez pu lire au verso de la couverture de notre dernier bulletin la proposition qu'elle nous fait à cet égard. Il est bien entendu que le but de cette proposition n'est nullement de limiter la discussion ou de l'enfermer dans une sorte de cadre obligatoire et les orateurs pourront, s'ils le jugent utile au développement de leur pensée, rattacher ces questions l'une à l'autre et même en soulever de nouvelles. Mais, si personne n'y fait d'opposition, j'ouvrirai successivement la discussion sur chacun des points qui nous sont proposés.

Ainsi la séance d'aujourd'hui pourrait être consacrée à l'étude de la première question que je trouve formulée ainsi :

« Convient-il d'admettre la charité privée à concourir avec l'Assistance publique à la protection des enfants matériellement et moralement abandonnés ? »

M. Brueyre a la parole.

M. BRUEYRE, chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'assistance publique. — Messieurs, le projet de loi de la Commission du Sénat, comme aussi le projet présenté par M. Desportes, qui figure au Bulletin à la suite de la dernière séance, modifient tous deux gravement le

projet du gouvernement préparé par la Commission réunie à la Chancellerie.

Comme vous le savez, en effet, ce dernier projet règle le sort de deux catégories d'enfants : 1^o les enfants de parents déclarés indignes, 2^o les enfants délaissés ou moralement abandonnés. — Pour les premiers il a été décidé dans la Commission réunie à la Chancellerie que « si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y a ouverture à une tutelle de droit commun, la tutelle est exercée par le directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les Commissions des hospices, conformément aux lois du 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849 ». Pour les enfants délaissés, il a été admis que les sociétés privées peuvent, de même que les administrations publiques, jouir sur les enfants recueillis par elle, de plusieurs des droits détachés de la puissance paternelle. — Mais ce même projet laisse, à dessein, de côté les enfants abandonnés dont une législation spéciale règle déjà la situation.

Or, le projet de la Commission du Sénat pose au contraire le principe suivant qui est une innovation fort grave : les sociétés privées peuvent, de même que les administrations publiques, posséder les droits de tutelle dérivant de la loi du 15 pluviôse an XIII sur les enfants abandonnés qu'elles recueilleraient. — A fortiori, ce projet propose-t-il de modifier le texte du projet du gouvernement en ce qui concerne les enfants de parents indignes, et il admet les sociétés privées au bénéfice de la tutelle sur ces enfants.

C'est sur les dangers de ce système que je vous demande la permission d'arrêter un instant votre attention.

Les motifs qui sont mis en avant par les honorables promoteurs de ces innovations sont que la charité publique, surtout en province, serait impuissante à secourir les enfants abandonnés et délaissés, que, dans nombre de départements, le service des enfants assistés serait organisé d'une façon dérisoire et dépourvu des allocations nécessaires. Dès lors, puisqu'à l'exception du département de la Seine où le service des enfants assistés fonctionne avec une grande largeur d'idées et des ressources financières sérieuses, les autres départements ne peuvent remplir les obligations résultant du monopole de tutelle que leur confèrent les

lois, il faut détruire ce monopole infécond et appeler la charité privée à concourir avec l'administration, partout où l'action de celle-ci est insuffisante, et à la remplacer partout où cette action est nulle.

Je n'ai pas affaibli l'argumentation. Je vais y répondre. Et tout d'abord, je dois déclarer — n'est-ce pas, à vrai dire, superflu? — qu'aucune administration publique n'a eu dans le passé et n'aura jamais dans l'avenir, la prétention de monopoliser la charité envers les enfants. Qui donc songe, je ne dis pas à nier les services de la charité privée, mais à vouloir restreindre son essor, son initiative? A défaut des sentiments généraux d'humanité, qui sont dans le cœur de chacun, l'intérêt des finances départementales, obérées presque partout, dans le département de la Seine tout comme ailleurs, exige impérieusement que la charité privée s'exerce largement en faveur de l'enfance. Et toute action de la charité privée dans ce sens sera toujours sincèrement favorisée par les administrations publiques. Je laisse donc de côté ce point qui est hors du débat.

La divergence d'idées porte seulement sur le monopole de la tutelle, que je considère comme ne pouvant appartenir qu'à l'administration.

Je suis donc amené à démontrer : 1° que la tutelle n'est en aucune sorte utile aux sociétés privées pour l'exercice de leur mission charitable ; 2° que les sociétés privées, les meilleurs juges de leurs intérêts, ne la désirent pas et même souvent la redoutent ; 3° que des dangers d'ordre gouvernemental et social résulteraient de la tutelle conférée à des sociétés privées.

La tutelle est inutile aux sociétés privées. En effet, que désirent-elles? C'est d'avoir, malgré les réclamations des parents, la force légale nécessaire pour assurer la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant qu'elles ont recueilli. Or, ce moyen, le voici : C'est celui, qu'au nom et sur les instructions de M. le Directeur de l'Assistance publique, j'ai soutenu à la Commission réunie à la Chancellerie. Quand une société jugerait utile à un enfant recueilli librement par elle, soit pour en refuser la remise à des parents, soit pour autoriser ou le mariage d'un orphelin, ou l'engagement militaire d'un mineur, ou pour défendre un intérêt moral ou financier de l'enfant, que la tutelle administrative fût constituée, elle n'aurait qu'à s'adresser à l'administration tutrice compétente, par une simple lettre. L'administration exami-

nerait si en vertu du décret du 19 janvier 1844, l'enfant peut être considéré comme enfant assisté, trouvé, orphelin pauvre, de parents disparus ou abandonné. Alors elle l'inscrirait au nombre de ses pupilles, et le laissant confié, sous réserve de sa tutelle, à la Société qui l'a recueilli, elle prendrait en faveur de l'enfant les mesures réclamées par la Société, sa bienfaitrice. Il en serait de même lorsque, après la prochaine loi, sera créée la nouvelle catégorie des enfants de parents indignes.

Par ce système, l'initiative, l'essor de la charité n'est pas entravé par l'administration, puisqu'elle ne s'occupe de l'enfant, et d'un enfant déterminé, sans connexité avec les autres, que sur la demande de la Société qui l'a recueilli. Celle-ci trouve à son tour, auprès de l'administration, la force qui lui est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Tous les droits et les intérêts se trouvent ainsi sauvegardés en même temps que la liberté absolue des Sociétés de bienfaisance privées. D'ailleurs, c'est ce qui se pratique de tout temps dans le département de la Seine. Le Directeur de l'Assistance publique a plus de 700 pupilles ainsi confiés sous réserve de tutelle à des particuliers, à des orphelinats, à des Sociétés privées.

L'administration n'intervient que dans des cas exceptionnels où l'intérêt de l'enfant est en jeu, ou bien lorsque le protecteur ou la Société bienfaitrice vient à manquer pour une cause quelconque. Ce système n'a jamais révélé d'inconvénients et a jusqu'ici donné satisfaction complète aux intéressés.

Je vais maintenant vous démontrer que la tutelle n'est pas désirée par les Sociétés elles-mêmes. Je vais plus loin, un certain nombre d'entre elles la redoutent. Vous savez que le Sénat a demandé au Ministre de l'Intérieur de faire une enquête pour établir le nombre et la nature des orphelinats, ouvroirs, etc., qui recueillent des enfants abandonnés, orphelins, etc. Dans le questionnaire dressé à cet effet, se trouve la demande suivante : « Que pensent les chefs d'établissement de l'utilité d'une loi qui les investirait d'un droit de tutelle et de garde analogue à celui dont le décret du 19 janvier 1844 (il eût été plus juste de dire la loi du 15 pluviôse an XIII) ou d'un droit de garde analogue à celui conféré aux établissements de jeunes détenus, par application de l'article 66 du Code pénal? »

Or, de l'enquête prescrite dans le département de la Seine par le Directeur de l'Assistance publique, en exécution de la

circulaire ministérielle, il résulte que: sur 163 établissements renfermant 12,740 enfants,

112 ont montré une indifférence complète et n'ont pas même répondu à la question.

27 ont émis le vœu que le droit de tutelle leur fût accordé.

24 se sont prononcés pour le statu quo.

Total 163

On peut donc dire que les Sociétés privées ne considèrent pas, en général, comme utile à leur fonctionnement d'avoir le droit qu'on propose de leur accorder. Mais parmi les Sociétés qui ont repoussé le présent qu'on voulait leur faire, une réponse paraît particulièrement intéressante. Je vais vous la lire : Elle émane du directeur d'un établissement protestant important, et qui est connu à la fois pour son zèle charitable et sa compétence dans les choses de l'enfance.

« Sans investir directement les chefs d'établissement d'un droit de tutelle, ne pourrait-on pas leur conférer ce droit par délégation, pour certains cas particuliers où il est constaté que l'action des parents peut nuire à l'intérêt de l'enfant ?

» Pour les enfants déjà admis, le Conseil d'administration d'une œuvre de charité pourrait désigner à l'Assistance publique les enfants qui lui paraissent devoir être les objets d'une mesure de protection spéciale. Sur une demande signée du président du Conseil, de deux de ses membres, et du ministre du culte auquel appartient l'enfant désigné, l'assistance pourrait le prendre sous sa tutelle et déléguer alors son pouvoir au chef de l'établissement, afin que celui-ci se trouve armé contre toute velléité de la part des parents de reprendre leur enfant avant le terme fixé pour son éducation.

» Dans chaque commune, une demande semblable signée du maire, de deux conseillers et du ministre du culte pourrait être adressée à l'Assistance publique pour tout enfant à qui cette tutelle serait nécessaire. »

C'est précisément le système préconisé par l'administration et elle ne pouvait trouver de meilleure confirmation de ses idées.

Il me reste enfin à montrer les dangers qu'il y aurait à ce que les Sociétés privées fussent investies de cette tutelle, si même elles l'avaient désirée. Je glisse d'abord sur la rédaction de la

loi qui donnerait la tutelle aux Sociétés ; il ne suffit pas de dire : Les Sociétés peuvent être investies de la tutelle sur les enfants recueillis par elles ; de quelle tutelle s'agit-il ? Serait-ce de la tutelle telle qu'elle est conférée au commissions des hospices par la loi de pluviôse an XIII, ou la tutelle de droit commun ? Quel sera le tuteur, le subrogé tuteur, le conseil de famille ? Je ne vois ce point indiqué que dans le projet de loi très net et très précis de M. Desportes, que je combats d'autant plus vivement que j'en reconnais la valeur.

Je passe tout de suite aux dangers de la tutelle collective qu'exerceraient les sociétés. — Supposons qu'au moment du décret de pluviôse an XIII ou, si vous voulez même, du décret de 1811, il y a soixante-dix ans, les Associations privées autorisées eussent pu être tutrices des enfants qu'elles auraient recueillis, que serait-il arrivé ? D'une part, sous la Restauration, et même sous les gouvernements suivants, les Associations religieuses étaient notoirement favorisées et possédaient une grande influence ; d'autre part, les budgets départementaux étaient fort obérés. Il est donc absolument certain qu'à Paris et dans toute la France, des Sociétés privées n'eussent pas manqué de profiter de ce moyen puissant d'accroître leur action. Les départements, trop heureux que la charité privée vint au secours de leurs budgets, auraient volontiers laissé les Associations religieuses recueillir les enfants abandonnés et en prendre la tutelle. — Pour ne parler que de Paris, une Association puissante eût pu se substituer à l'administration et prendre sous sa tutelle de 3 à 4,000 enfants par an, surtout si on tient compte des nouvelles catégories d'enfants de parents indignes et de moralement abandonnés. — Elle aurait ainsi eu une population de 40 à 50,000 mineurs dont elle eût façonné, à son gré, l'éducation. Ce n'est pas tout. Continuant, après leur majorité un patronage sur ses anciens pupilles, soit par des secours, soit par son aide dans toutes les circonstances de la vie, elle eût acquis une influence considérable sur plus de 200,000 anciens pupilles.

Est-il, je le demande, un gouvernement prudent qui puisse laisser croître à ses côtés une pareille puissance ? — Et je n'ai parlé que de Paris, dans les départements la situation eût été la même. — Et ce que je dis d'Associations religieuses peut s'appliquer à toutes autres Associations politiques, internationales, etc.

C'est en vain que l'on me répondrait : Mais la loi se réservera le droit d'enlever la tutelle aux Sociétés qui en abuseraient pour un intérêt privé. — Si vous leur enleviez la tutelle, elles diraient au gouvernement : prenez-nous les enfants que nous élevons et chargez vous-en. — Voyez-vous l'administration ayant à pourvoir en un moment à l'éducation et à la dépense de dix, vingt, trente mille enfants et davantage ! — D'ailleurs, ce danger écarté, auriez-vous détruit la puissance de la Société privée sur ses pupilles devenus majeurs et que rien ne peut lui interdire de patronner. Cette puissance ne serait-elle pas de nature à faire échec au gouvernement dans plus d'une circonstance ?

J'estime donc pour toutes les raisons que je viens de développer, que les projets de la Commission du Sénat aura plus de chances d'être adopté par le Parlement et ratifié par l'opinion publique, s'il reprend purement et simplement, sur la question de la tutelle, le projet préparé par la Chancellerie et adopté par le gouvernement.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — Ainsi que je l'ai fait remarquer déjà dans la dernière séance, je suis dans une mauvaise situation pour prendre part à ce débat. D'une part, je n'ai pas qualité pour défendre le projet du gouvernement. Quant au projet élaboré en ce moment au Sénat, il m'est plus difficile d'en parler, car il n'est pas définitivement arrêté et il peut se modifier encore à mesure que nos travaux avanceront. Je ne viens donc pas défendre ces projets contre M. Brueyre ; je me bornerai, encore aujourd'hui, à quelques observations très courtes.

M. Brueyre a raisonné comme s'ils s'agissait d'opter, pour la tutelle des enfants, entre l'Assistance publique et les Commissions administratives, d'un côté et les associations ou établissements de charité, de l'autre. La commission du Sénat ne s'est pas placée sur ce terrain ; elle veut appeler toutes les forces sociales à la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, et, de même, leur donner part à la tutelle, lorsqu'il y aura lieu. Quant à sa préférence, elle est manifestement disposée à la donner à la tutelle individuelle, personnelle, plutôt qu'aux tutelles collectives exercées par les administrations d'assistance. Rien n'est encore définitivement décidé sur cette difficile question des tutelles ; ce que je puis dire seulement, c'est que la com-

mission paraît unanime pour admettre que lorsqu'il n'y aura pas de tutelle de droit commun, c'est au représentant de l'autorité publique, c'est-à-dire au préfet, que la tutelle appartiendra de droit. Le préfet, sur l'avis d'un Comité dont l'organisation est à peu près arrêtée, et qui fera fonction de conseil de famille, pourra déférer, déléguer l'exercice de la tutelle à la personne qui lui paraîtra la plus convenablement placée pour cela.

Je n'ajouterai qu'une dernière observation. La Commission du Sénat, de même que la Société générale des prisons, aurait écarté volontiers la question de la tutelle, pour se contenter du droit de garde et l'éducation. Elle ne s'y est engagée qu'à contre-cœur ; mais elle a été contrainte de s'y engager par le projet du gouvernement qui la soulevait, à propos de la déchéance de la puissance paternelle, et la résolvait dans un sens qui n'a pas paru acceptable à la Commission. Ce projet décidait que, lorsque le tribunal aurait reconnu qu'il n'y a pas lieu de constituer une tutelle de droit commun, la tutelle appartiendrait à l'Assistance publique. Si la Commission du Sénat ne connaissait que l'administration de l'Assistance publique à Paris, dont le directeur a été investi par une loi de 1849, de la tutelle des enfants assistés de la ville ; si elle ne savait pas comment les administrations d'assistance publique des départements, c'est-à-dire les Commissions administratives des hospices dépositaires, exercent la tutelle, que la loi du 15 pluviôse an XIII leur a confiée, peut-être aurait-elle passé outre. Mais l'expérience acquise dans les services des enfants assistés ne lui permettait pas de consacrer, en quelque sorte, dans une loi nouvelle, un des inconvénients les plus justement critiqués de nos anciennes lois d'assistance.

Du reste, la Commission ne procède à cet égard qu'avec les plus grands ménagements et tout en posant des principes qui pourront recevoir une plus large application dans une révision de la législation concernant les services d'enfants assistés, elle respecte les situations établies et un article du projet en discussion au Sénat porte qu'il n'est rien innové quant aux tutelles des mineurs confiés aux administrations d'assistance publique.

M. LE PASTEUR ARBOUX — Je suis à même de certifier la compétence toute spéciale du directeur de l'orphelinat de la rue d'Eylau, dont M. Brueyre vous lisait tout à l'heure la réponse au questionnaire de l'Assistance publique. — Non ! les orpheli-

nais, les établissements de charité ne désirent pas la tutelle qui serait pour eux un embarras plus qu'une puissance.

Pour eux comme pour M. Roussel, le but à atteindre, c'est d'arriver à individualiser la tutelle.

M. DUVERGER, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Il importe de s'entendre sur la portée du mot *tutelle*; ce mot peut désigner ou, seulement, le pouvoir d'administrer les biens du pupille, ou, à la fois, ce pouvoir et celui d'élever l'enfant, de prendre soin de sa personne, comme dit le Code civil. Pour que le tuteur, lorsqu'il n'est ni le père ni la mère, soit chargé de l'éducation du pupille, il faut que le père et la mère soient morts ou déchus de la puissance paternelle ou incapables de l'exercer.

A quelle tutelle prétend l'Assistance publique, sur tous les enfants que concerne le projet de loi ?

L'Assistance prétend, si je ne me trompe, au double pouvoir sur la personne et sur les biens du mineur. Que laisserait-elle donc aux Orphelinats ou aux personnes qui consentiraient à se charger des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ?

L'Assistance leur laisserait la dépense et les soins matériels.

L'offre, par la loi, d'une mission si restreinte n'est certainement pas le meilleur moyen de multiplier les généreuses entreprises, collectives ou individuelles, d'exciter — ce que demande le législateur, ce que vous demandez avec lui — le dévouement à l'enfance malheureuse.

M. BRUEYRE. — Ce que l'Assistance publique demande, c'est un principe qui lui permette d'agir, tout en se réservant d'en user avec une grande modération. Elle a d'ailleurs fait ses preuves à cet égard; elle a des enfants placés dans des établissements de toute espèce et aucune difficulté ne se produit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assistance se reconnaît-elle le droit de retirer l'enfant qu'elle aurait placé chez un particulier ou dans un établissement privé ?

M. BRUEYRE. — Certainement. Il y a là un pouvoir indispensable dans certains cas graves et rares.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après la loi préparée, les tribunaux peuvent parfois déléguer eux-mêmes le droit de garde. L'Assis-

tance publique pourrait-elle retirer les enfants aux tuteurs désignés par les tribunaux ?

M. BRUEYRE. — Non, assurément, puisque, dans ce cas, l'Assistance n'aurait aucune espèce de tutelle.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, les dernières paroles de l'honorable M. Brueyre ont précisé d'une façon très nette, les prétentions de l'administration qu'il représente. Cette administration revendique pour l'État — c'est-à-dire pour elle-même, puisqu'en cette matière, l'État, c'est elle, la tutelle de tous les enfants de parents inconnus ou indignes, à moins, mais seulement pour ces derniers, qu'ils n'aient été pourvus d'un tuteur suivant le droit commun. Cette tutelle, elle prétend l'exercer par elle-même, ou par les personnes ou sociétés libres auxquelles il lui aura plu de déléguer une partie de ses droits, et sur lesquelles elle conservera un droit absolu de surveillance et de révocation. De telle sorte que, lorsqu'elle ne sera pas directement la tutrice des enfants, elle sera tout au moins la tutrice des tuteurs.

Cette prétention équivaut à la subordination complète et sans garantie aucune de toutes les œuvres formées par la charité privée pour l'assistance des enfants abandonnés à l'administration de l'Assistance publique. Je ne parle que pour mémoire des Commissions hospitalières.

C'est une question dont vous comprenez, Messieurs, l'intérêt et la gravité. Qu'il me soit permis de regretter qu'on l'ait introduite à travers notre projet de loi sur la protection des enfants abandonnés. Elle est de nature à compromettre le sort de cette loi si nécessaire, et pourtant elle n'y touche que par un bien petit côté.

Nous avons pris soin de l'écarter. Nous nous étions dit : Pour arriver à protéger, c'est-à-dire à recueillir, à élever cette masse d'enfants vagabonds, mendiants, misérables que leurs parents, négligents et vicieux eux-mêmes, abandonnent aux hasards des grandes villes, il suffit d'obtenir, pour ceux qui les auront recueillis, le droit de garde et les droits qui en découlent. Il est inutile de prononcer contre les parents la déchéance de la puissance paternelle et de soulever ainsi de grandes difficultés théoriques et pratiques. Il en est de même pour les

enfants matériellement abandonnés. A l'égard de ceux-ci, dans les cas très rares où l'intervention d'un tuteur serait nécessaire pour suppléer à leurs parents inconnus, il serait toujours facile de leur en faire nommer un, selon le droit commun. Mais, presque toujours, le droit de garde suffira.

Le projet du gouvernement a voulu que la déchéance de la puissance paternelle pût être prononcée contre les parents jugés indignes. Aussitôt la question de la tutelle s'est posée pour leurs enfants et, par voie de conséquence, elle s'est également posée pour les matériellement abandonnés non recueillis par l'Assistance.

Cette question, qui est une question de pur droit civil, domine maintenant notre projet, qui ne devrait être qu'une loi d'assistance. Et cependant elle n'intéresse, je le répète, qu'un bien petit nombre d'enfants parmi ceux que nous voulons protéger.

Les tribunaux répugneront, croyez-le bien, à prononcer la déchéance de la puissance paternelle! Depuis que la loi de 1874 a permis de la prononcer contre les saltimbanques et les mendiants, les magistrats n'ont usé de ce droit qu'une seule fois. Ces jours-ci même, le tribunal de la Seine a acquitté une femme qui revendiquait le droit de faire mendier ses enfants, et qui avait été arrêtée onze fois!

Ce ne sera donc que dans des cas fort rares qu'il sera nécessaire de donner un tuteur à des enfants de parents indignes!

Quant aux enfants matériellement abandonnés, non recueillis par l'Assistance publique, leur nombre est restreint et ceux qui les élèvent n'ont guère besoin d'être investis de la tutelle car ils n'ont pas à craindre les revendications de parents morts ou inconnus.

Mais puisque la question de la tutelle se pose, si limitée que doive être son application, devons-nous souscrire aux prétentions de l'Assistance publique?

M. Brueyre disait tout à l'heure que les Sociétés privées n'étaient pas opposées à ces prétentions.

Sans doute, elles n'ont pas revendiqué la tutelle, qui ne serait pour elles qu'une charge inutile. Mais leur avez-vous demandé si elles ne désiraient pas obtenir le droit de garde et, surtout, s'il leur plaisait de se mettre à la discrétion de l'Assistance publique?

Pour moi j'estime que, du moment qu'on organise une tutelle pour les enfants abandonnés et pour les enfants de parents

indignes, il ne faut créer soit pour eux, soit contre eux, ni privilège, ni exception; que la loi doit être la même pour tous, pour les riches comme pour les pauvres; et que, dans la matière qui nous occupe, il faut, autant que possible, appliquer, aux uns comme aux autres, les dispositions du Code civil. Le législateur ne doit toucher au Code civil qu'à la dernière extrémité.

Ainsi, le tuteur de l'enfant une fois nommé, pourquoi le soustraire au droit commun? Pourquoi ne pas appliquer purement et simplement les règles tracées par le Code pour son administration, sa responsabilité, sa destitution si elle devient nécessaire? Pourquoi admettre l'ingérence et l'arbitraire de l'Assistance publique et ne pas laisser aux seuls tribunaux le contrôle que le Code leur attribue?

Il n'y a de difficulté possible que pour la nomination de ce tuteur. D'après le droit commun, c'est le conseil de famille qui le nomme; et il s'agit d'enfants qui, précisément, n'ont pas de famille.

Le Code civil prescrit, il est vrai, qu'un tuteur soit donné à tout mineur privé de ses parents, sans distinction de situation et de fortune; il indique de quelle manière le juge de paix doit composer un conseil de famille, il oblige tous les citoyens à se charger d'un certain nombre de tutelles. Mais, comme en donnant au tuteur l'administration de la personne et des biens du pupille, il ne lui impose pas l'obligation de lui fournir des aliments, il s'ensuit que la tutelle d'un enfant abandonné, dépourvu de biens, serait purement illusoire! Pour cet enfant, pas d'autre ressource que la charité publique ou privée! C'est pourquoi, en fait, les dispositions du Code civil ne lui sont jamais appliquées, et ne lui sont guère applicables. Donc, il faut assurer par d'autres moyens l'efficacité de la protection qui lui est due.

Le dernier projet rédigé au sein de la Commission du Sénat indique quel peut être son conseil de famille. Ce serait une Commission qui fonctionnerait au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du Préfet. Cette Commission désignerait le tuteur.

Soit! mais ici une autre innovation est nécessaire. La Commission ne pourra désigner que des personnes charitables décidées, non seulement à prendre soin de l'enfant, mais encore à subvenir à toutes ses dépenses. Les simples particuliers seront, hélas! bien rares qui consentiront à assumer une telle charge. Il est donc indispensable que la Commission puisse déférer la tutelle,

non seulement à de simples citoyens comme le veut le Code civil, mais à des administrations publiques ou à des sociétés privées.

Il pourrasi faire aussi que cette désignation soit inutile et que le tuteur se soit offert lui-même en recueillant l'enfant. Nous admettons, comme le projet du gouvernement le fait pour les enfants délaissés, que la personne, l'administration ou la société qui aura recueilli l'enfant, puisse, à certaines conditions, être considérée comme son tuteur.

Mais, dans ce cas même, l'action de la Commission départementale pourra s'exercer utilement. Si elle ne désigne pas le tuteur, elle surveillera et contrôlera ses actes, comme le conseil de famille le fait dans les tutelles ordinaires.

Ce sera, en effet, la seconde et non la moins importante des attributions de cette Commission. Avec le concours du préfet, qui jouera le rôle de subrogé-tuteur, elle organisera l'inspection des enfants placés en vertu de la loi nouvelle, surveillera leurs tuteurs et interviendra toutes les fois que le conseil de famille doit intervenir, d'après le Code civil.

Mais, une fois la tutelle constituée, elle ne devrait pas, à mon avis, avoir de pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il voudra provoquer la destitution du tuteur, elle ne pourra le faire que dans les cas prévus et de la manière prescrite par le Code civil c'est-à-dire en s'adressant aux tribunaux de droit commun.

Pour combattre ce système si simple, et qui a le mérite de se conformer autant que possible au code civil, M. Brueyre invoque la raison d'État ! Il voit, dans ce fait que des particuliers ou des sociétés privées pourraient devenir tuteurs d'un certain nombre d'enfants abandonnés, un péril gouvernemental et revendique, comme un droit régalien, la tutelle de tous ceux qui, par leur malheur même, sont placés en dehors du droit commun.

Ne parlons pas du droit régalien ! L'organisation des tutelles est du ressort des lois civiles qui règlent l'état des citoyens, et, nulle part, notre Code n'établit pour le gouvernement un droit quelconque à la tutelle, soit des riches soit des pauvres. Ce n'est pas pour le gouvernement un *droit* de protéger les enfants abandonnés, c'est simplement un *devoir* ; il doit le remplir toutes les fois que la famille est absente ou indigne et que personne ne s'offre pour la remplacer ; toutes les fois, dit le projet du Sénat, que le mineur n'a ni parents, ni tuteurs, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

Quant au péril gouvernemental, quelle imagination il faut pour le concevoir ! Songez, dit M. Brueyre, où nous en serions si, il y a soixante-dix ans, une société puissante s'était constituée tutrice des enfants abandonnés !... Nous en serions peut-être, lui répondez-vous, au point où nous désirons en venir... Nos établissements pénitentiaires seraient beaucoup moins peuplés et les progrès de la récidive seraient beaucoup moins alarmants.

Mais, de bonne foi, quand une seule société aurait sous sa tutelle — je ne dirai pas la masse des enfants délaissés pour lesquels, dans les différents projets, il n'est pas question de tutelle — mais les quelques dizaines d'enfants dont les parents seront déchus de la puissance paternelle, les quelques centaines d'abandonnés que l'Assistance publique n'aura pas recueillis, quel péril ces pauvres malheureux, sans famille, sans fortune, sans appui d'aucune sorte, pourraient-ils faire courir à un gouvernement tel que le gouvernement français, alors même qu'ils auraient conservé, pour ceux qui les auraient charitablement élevés, les sentiments d'une reconnaissance bien justifiée ?

Et ces sociétés si redoutables, oubliez-vous qu'elles ne se forment pas sans l'autorisation du gouvernement ? Oubliez-vous qu'elles peuvent se voir retirer cette autorisation ? Oubliez-vous que, dans la plupart des cas, elles seront investies de la tutelle, par l'autorité judiciaire, ou par l'autorité administrative elle-même ? Oubliez-vous qu'elles seront soumises au contrôle des commissions départementales ?

Et puis, ce qui peut donner une influence sérieuse sur la jeunesse, ce n'est pas l'exercice du droit tutélaire, c'est l'instruction, c'est l'éducation, ce sont les conseils et les enseignements qu'on lui prodigue. Songez-vous à réclamer pour l'État le monopole de l'instruction ? Sinon, ne prenez pas ombrage des soins donnés par des personnes charitables à de pauvres enfants malheureux !

Ces périls sont véritablement chimériques. Mais c'est sur de telles chimères que se fondent ces doctrines autoritaires, ces doctrines d'État qui, s'affirmant de jour en jour et se développant sous tous les régimes, quel que soit leur nom, font de ce pays-ci le pays le plus administré, le plus entravé, le plus opprimé qu'il y ait au monde !

Je ne saurais trop regretter, je le répète en terminant, que le pro-

jet de loi si simple que nous avons préparé pour assurer une protection efficace de l'enfance abandonnée, puisse donner ouverture à de telles controverses et éveiller dans l'administration, de telles susceptibilités, de telles craintes, de telles prétentions.

M. BRUEYRE. — Ma discussion a tout naturellement porté sur le texte actuellement adopté par le Sénat. Or, dans ce projet, de même que dans celui de M. Desportes, ce n'est pas toujours le tribunal qui défère la tutelle. Si ces textes étaient modifiés, ainsi que je l'espère et qu'on me le fait entrevoir, il va de soi que mes observations tomberaient d'elles-mêmes. Mais jusque-là, je suis obligé de les maintenir. — Je dois maintenant dire quelques mots au sujet d'un système dont on vient de parler, de même qu'il avait été mis en avant à la Commission de la Chancellerie, où il n'a pas fait fortune. Ce système consisterait à constituer des conseils cantonaux de tutelle, à l'exemple de la Suisse et de certaines parties de l'Allemagne. Lorsqu'un enfant serait abandonné, ces conseils désigneraient parmi les habitants un tuteur qui s'occuperait de l'enfant. Ceux qui préconisent ce système, croient que l'enfant trouverait plus de tendresse, de soin de ses intérêts dans ce tuteur spécial, que dans ce tuteur banal, collectif qu'on nomme à Paris le Directeur de l'Assistance publique, et en province, les Commissions administratives des hospices. L'erreur est grande et elle tient à ce qu'en général, on ignore le mécanisme de la tutelle administrative française. Les pupilles du Directeur de l'Assistance sont, en effet, confiés à des personnes qui, moyennant une pension, se chargent de les élever. La majorité des abandons a lieu dans le premier âge et commence dès lors par une mise en nourrice. Cette paysanne qui nourrit l'enfant et l'élève avec les siens propres, qui sait que cet enfant doit lui être laissé avec une pension jusqu'à douze ans et qui le conserve en général jusqu'à sa majorité, en l'employant aux travaux de la ferme et des champs, s'attache à lui, absolument comme s'il lui appartenait. Il se crée, entre notre pupille et ses parents nourriciers, une affection réciproque, tout à fait semblable, en général, à celle d'une famille ordinaire. Ainsi, fréquemment, nos pupilles refusent-ils de quitter leurs nourriciers, lorsque leurs parents les réclament, et même quand ils savent trouver, chez leurs mères suivant la nature, une situation plus

fortunée qu'auprès des pauvres et braves gens qui les ont soignés dans leur enfance. — C'est même à l'existence de ces sentiments d'attachement qu'il faut attribuer la possibilité pour l'administration de faire élever, moyennant la faible rétribution de 6 francs par mois, 20 centimes par jour, nos pupilles de 9 à 12 ans. Si vous voulez une preuve plus convaincante encore de cet attachement en général, veuillez vous rappeler ce qui s'est produit il y a quelque quarante ans, lorsque le gouvernement eut la malheureuse idée d'opérer le déplacement général des pupilles de chez leurs nourriciers dans toute la France. Le parlement retentit alors des plaintes qui s'élevèrent de toutes parts; d'illustres orateurs, parmi lesquels Lamartine, s'en firent les interprètes éloquents; l'effet fut le même que si on eût enlevé des enfants à leurs familles naturelles. On fut obligé de renoncer à cette mesure cruelle. — Vous voyez bien, Messieurs, que par notre système français, nous obtenons précisément ce que vous désirez pour l'enfant, c'est-à-dire qu'en place de la famille qui l'a délaissé, nous lui constituons une famille d'adoption et un milieu de tendresse et d'affection. Le rôle de l'administration se borne dès lors à une simple surveillance de ses pupilles, tant au point de vue médical qu'au point de vue administratif et comptable. Quant à la tutelle elle-même, c'est-à-dire gestion des biens de l'enfant, mises en préservation ou en correction, autorisation de mariage, etc., elle est exercée par le Directeur de l'Assistance publique et, en même temps qu'elle est une garantie précieuse, impartiale de l'intérêt de l'enfant, elle est une force pour les parents nourriciers. — C'est un système admirable et loin d'aller chercher des modèles à l'étranger sur ce point, c'est nous qu'on doit prendre pour exemple en cette matière. D'ailleurs, faut-il le dire, comment peut-on espérer trouver les tuteurs nécessaires pour les cent mille abandonnés recueillis en France par l'ensemble des départements? A Paris seulement, il en faudrait trouver 3,000 chaque année lorsqu'il est déjà si difficile d'en trouver pour des enfants de familles aisées? Qui donc acceptera cette charge publique qui vous imposerait tant de soucis pour un enfant qui n'est pas le vôtre, sans parler de l'hypothèque légale dont devraient être frappés vos biens? D'ailleurs, il ne faut pas oublier que nous sommes ici en présence d'enfants indigents et qu'il ne s'agit pas seulement d'une tutelle, mais encore d'une éducation à donner avec les dépenses qu'elle entraîne. Faudra-

t-il que le tuteur désigné prenne sur ses ressources pour élever son pupille ? Et si c'est l'administration qui fournit à la dépense, voyez à quelles complications on arrivera pour que l'éducation de l'enfant, le choix de sa profession ne soit pas trop onéreux pour les budgets départementaux, et pour l'organisation d'une surveillance qui, tout en étant sérieuse, ne gêne pas l'initiative du tuteur désigné d'office et ne contrarie pas trop ses desseins sur l'enfant. J'effleure seulement le sujet, mais je crois en avoir assez dit pour montrer que le système français l'emporte de tout point sur le système proposé des *Waisenrath* et que ce n'est pas sur l'organisation de la tutelle que doivent porter les améliorations que réclament les services des Enfants-Assistés.

M. THEOPHILE ROUSSEL. — L'honorable préopinant oublie toujours, qu'il me permette de le lui dire, que la loi que nous préparons, ne concerne pas seulement Paris mais la France entière. A supposer qu'il n'y ait pas d'ombre à mettre au tableau qu'il vient de tracer, la plupart de nos départements ne sauraient s'y reconnaître. Or nous voulons que ce tableau devienne vrai pour eux, comme il l'est, peut-être, par la population parisienne. Et c'est précisément à l'aide des Commissions départementales que nous nous proposons d'instituer, que nous espérons obtenir des résultats identiques à ceux qu'obtient, à Paris, l'administration de l'Assistance publique. Il n'y a pas de raison pour que les Commissions, remplaçant les Commissions hospitalières qui fonctionnent mal ou qui ne fonctionnent pas du tout, ne réussissent pas en employant les mêmes procédés que l'Assistance publique.

Au reste, je crois, que le moment n'est pas encore venu, d'exposer et de discuter leur composition et leur compétence.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général des Établissements de bienfaisance, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il n'est que juste de reconnaître qu'il existe dans l'organisation actuelle de l'Assistance publique, au moins en province, de regrettables causes de luttes et d'embarras. L'inspecteur agit de son côté sans s'inquiéter de la Commission hospitalière et, d'autre part, ces dernières abusent parfois de leur tutelle pour conserver les enfants dans les hôpitaux pendant des périodes fort longues et contrairement à toutes les prescriptions de la loi.

Il est, d'ailleurs, difficile d'admettre que le préfet qui aurait déferé la tutelle, n'ait pas le droit de la retirer si les circons-

tances l'exigent. La véritable solution nous paraît être celle que M. le sénateur Roussel défendait à l'instant, je veux dire l'institution d'un Conseil sans l'assistance duquel le préfet ne pourrait agir.

M. THEOPHILE ROUSSEL, *sénateur.* — Il importe de remarquer que l'intervention du tribunal est nécessaire en certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants maltraités, ou que des parents réclament la tutelle qu'ils ont abandonnée.

Mais, comme règle générale, c'est au Préfet assisté d'un Comité départemental que nous reconnaissons le droit d'agir, sur l'avis du procureur de la République.

M. LE PRÉSIDENT. — En somme, dans votre système, le tribunal serait saisi par voie de *recours* contre les décisions administratives.

M. THEOPHILE ROUSSEL, *sénateur.* — Parfaitement.

M. FERNAND DESPORTES. — Dans le cas où le tribunal prononce la déchéance de la puissance paternelle et lorsqu'il déclare qu'il ne doit pas y avoir lieu à une tutelle de droit commun, ne pourrait-il pas désigner le tuteur ? Est-il nécessaire de renvoyer, pour cette désignation, à l'autorité administrative ? Mais, en toute hypothèse, je maintiens que, dès qu'il s'agit de tutelle, la tutelle régulièrement déferée ne peut être retirée que dans les cas et dans les formes prévues par le Code. Il importe que la tutelle ne soit pas abandonnée aux caprices de la politique et que la puissance tutélaire ne dépende pas des opinions variables des préfets qui se succèdent dans nos départements. Les enfants pauvres ont, pour leur éducation, droit aux mêmes garanties que les enfants riches. La justice seule peut les leur assurer.

M. BRUEYRE. — Je ne pense pas que le tribunal puisse désigner un tuteur d'office. La tutelle entraînerait en effet de trop lourdes charges pécuniaires et c'est bien le moins que le tuteur désigné accepte la grave situation qui lui sera faite.

M. LUNIER. — Je partage l'opinion de M. Brueyre. Il ne me paraît pas possible que l'Assistance publique abandonne le droit de surveillance si le tuteur ne se charge pas de toutes les dépenses de l'enfant.

M. DUVERGER. — Le Code civil impose la tutelle ; il n'attache

pas à cette première charge une seconde charge qui consisterait à supporter les frais de l'entretien et de l'éducation du mineur. Il n'y a pas de lien, en général du moins, entre la tutelle sur la personne et sur les biens, et les charges de l'entretien du mineur (1).

Mais il est juste d'autoriser ce lien, quand une personne ou un orphelinat consent à se charger d'un enfant; il est juste que le tribunal ou un conseil de patronage, représentant le conseil de famille, puisse déférer la tutelle au bienfaiteur de l'enfant.

Pourquoi la double tutelle sur la personne et sur les biens (qui n'existent presque jamais), appartiendrait-elle, de droit, à l'Assistance publique ?

Sans doute, l'éducation donnée par des particuliers ou par des orphelinats pourra n'être pas identique à celle que l'enfant recevrait dans des établissements dirigés par l'État; mais cette éducation sera surveillée par les représentants de l'État; elle serait retirée à ceux qui abuseraient de leur mission.

La variété produit l'émulation, celle-ci conduit au progrès.

Une disposition libérale, insérée dans la loi qui nous occupe, sera conforme à l'esprit de nos lois sur la liberté de l'enseignement.

M. VANIER, *juge au Tribunal de la Seine*. — Je veux seulement faire remarquer que le gouvernement ne serait pas désarmé si les dangers que M. Brueyre prévoyait venaient à se présenter. Il lui suffirait, en effet, pour les écarter, de retirer l'autorisation à l'établissement qui lui inspirerait quelque défiance.

M. BRUEYRE. — Mes honorables contradicteurs et en dernier lieu M. Vanier, reconnaissent, il est vrai, que le gouvernement ne peut laisser sans contrepoids l'énorme puissance que pourraient acquérir des Associations privées, grâce à la tutelle qui leur serait conférée sur les enfants qu'elles auraient recueillis; mais ils pensent que les droits du gouvernement seraient suffisamment assurés par la surveillance et l'inspection qu'il exercerait sur ces Associations en vertu de la nouvelle loi. Ils iraient même jusqu'à concéder que la tutelle pourrait être enlevée à ces Associations par l'État, si un danger venait à apparaître.

(1) Il en est autrement, quand une personne prend spontanément un enfant à sa charge, par le contrat de *Tutelle officieuse*. « Cette tutelle... emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. » Art. 364, Code civil.

Je répéterai que ce droit même ainsi augmenté ne remédierait que très imparfaitement aux graves inconvénients que j'ai signalés. — En effet, si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une association fonctionnant depuis un grand nombre d'années et dont la tutelle s'étendrait sur des milliers d'enfants, ainsi qu'il en serait forcément pour des Associations qui auraient été créées sous la Restauration, par exemple, à une époque où le Gouvernement favorisait les Associations religieuses, quelle serait à présent la situation de l'État, jugeant utile de leur enlever la tutelle? Ces associations pourraient répondre à cette mesure en congédiant immédiatement les enfants qu'elles élèvent. Prenons pour exemple les orphelinats du département de la Seine qui renferment 13,000 enfants. Croyez-vous que la menace de mettre d'un coup à la charge du budget départemental, ces masses d'enfants dont l'État jugerait utile de leur enlever la tutelle, laisserait au gouvernement sa liberté d'action? Et d'ailleurs, parvint-il rapidement à pourvoir à l'éducation de ses nouveaux pupilles, grâce à l'organisation puissante du service des enfants assistés de la Seine, aurait-il enlevé à ces associations l'influence qu'elles auraient acquise sur ces milliers d'anciens pupilles, grâce au patronage dont elles les auraient couverts après leur majorité? — Ce n'est pas tout: dans chaque département, avec des proportions moindres il est vrai, le gouvernement eût rencontré les mêmes difficultés. Je persiste donc à maintenir que, d'une part, le droit de tutelle conféré aux associations privées ne leur est d'aucune utilité pour l'exercice de leur mission charitable, ainsi d'ailleurs qu'elles le reconnaissent elles-mêmes, mais qu'il serait susceptible de créer de sérieux dangers et qu'il est d'une sage prévoyance de ne pas léguer à l'avenir une situation dont nous ne voudrions pas avoir hérité du passé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est difficile d'assister à une discussion qui soulève tant de questions intéressantes, sans éprouver le désir d'exprimer soi-même son opinion. Je demanderais donc à dire quelques mots, si je ne craignais pas que l'heure ne fût un peu avancée. (*Parlez! Parlez!*)

J'ai, Messieurs, un peu la préoccupation que la question de la tutelle qui soulève, comme vous le voyez, de graves difficultés, ne devienne une sorte de pierre d'achoppement pour le projet si éminemment utile qu'il importe de faire aboutir, et je me

demande s'il est bien utile de surcharger la loi de ces difficultés. Je pense, comme M. Desportes, que les règles ordinaires du Code civil pourraient le plus souvent suffire, que c'est compliquer sans nécessité bien évidente que de s'en écarter ; et, peut-être un peu plus radical que lui, je suis amené par cette opinion à conclure que la loi ferait mieux d'écarter entièrement cette question.

Le projet y gagnerait assurément en simplicité. Ses chances de succès devant les Chambres en seraient ainsi accrues et je ne crois pas que sa portée en dût être affaiblie.

Dans les matières nouvelles et délicates il faut savoir se réduire à demander le strict nécessaire. Or ce qui est nécessaire, j'oserais presque dire la seule chose qui soit réellement utile, c'est d'obtenir pour les sociétés ou les individus qui veulent s'occuper des enfants, le droit de ne pas être troublés dans la mission d'éducation qu'ils se donnent, par le caprice souvent intéressé et toujours funeste des parents. Pour cela que faut-il ? Il suffit qu'ils soient investis du droit de conserver les enfants et de les diriger malgré les réclamations de la famille. Or, ce qu'on est convenu d'appeler le droit de garde, les arme d'un pouvoir très suffisant à cet égard. Grâce à ce droit, ils pourront avoir confiance que l'autorité paternelle ne viendra pas faire obstacle à leur œuvre et c'est tout ce qu'il leur faut.

On a tant de fois signalé les abus commis par des parents indignes et l'impossibilité pour la charité d'intervenir efficacement, si elle n'est pas protégée contre l'exercice arbitraire de leur autorité légale, qu'il n'y a aucun doute que, réduite à ces termes, la réforme n'éveille aucun scrupule et ne soit unanimement acceptée.

Il n'en serait assurément pas de même si, allant plus loin, le projet de loi enlevait aux parents tous les autres attributs de la puissance paternelle, c'est-à-dire, l'administration des biens, le consentement au mariage, etc., etc. Et vraiment je ne vois pas l'utilité de cette nouveauté. On vient de le dire, les réponses faites par la plupart des sociétés de bienfaisance consultées ne demandaient pas la tutelle. Quelques-unes la repoussent. A quoi leur servirait-elle en effet ? Ce serait une responsabilité sans avantage sérieux.

Mieux vaudrait ne rien changer au Code. Il me semble, pour moi, qu'il peut suffire à tous. Si un enfant vient à avoir quelque bien, des parents administreront. Au cas où ils seraient par trop indignes, on obtiendra, par la procédure ordinaire, leur destitution et la nomination d'un tuteur.

J'ai parlé jusqu'à présent des enfants qui ont des parents.

Quant à ceux qui n'en auraient pas, je ne vois pas davantage de raison déterminante pour modifier ce qui existe. Comme enfants abandonnés, ils sont, en vertu de la loi de 1811, sous la tutelle de l'Assistance publique. On sait avec quel soin elle gère leurs intérêts. Pourquoi, pour les enfants de cette catégorie qui seraient confiés, suivant la loi nouvelle, à des particuliers ou à des sociétés spéciales, perdrait-elle le droit que lui confère la loi de 1811 ? Il n'y aurait d'inconvénient à la maintenir en possession de la tutelle que si elle voulait s'en prévaloir pour s'attribuer le droit de retirer l'enfant du lieu où l'autorité compétente l'aurait placé. On a paru revendiquer ce droit, mais il m'a semblé que cette opinion ne rencontrait pas votre adhésion. Je ne pourrais admettre pour ma part la portée que le représentant de l'Assistance publique voulait donner au droit de l'administration à cet égard. Il oubliait que lorsque l'autorité compétente aura attribué un enfant avec investissement du droit de garde, il doit y avoir un partage naturel de l'autorité sur l'enfant, autrement cette attribution n'aurait aucun effet sérieux, et vraisemblablement on ne trouverait personne pour la solliciter. La distinction sera la même que dans le cas précédent, celui où l'enfant est soumis à l'influence de ses parents.— L'Assistance publique conservera, comme le ferait le père, tout ce qui excède dans la puissance paternelle le droit de garde, elle abandonnera ce dernier droit et tout ce qui en est la conséquence, à celui qui prendra la charge de l'éducation. Je ne pense pas qu'elle puisse se plaindre de ce partage. Déchargé des soins et des dépenses de l'éducation, il est naturel qu'elle se dessaisisse de quelque chose des droits que lui attribue la loi de 1811. Si elle voulait en conserver la plénitude dans certains cas, elle n'aurait d'ailleurs qu'à revendiquer elle-même l'enfant à l'autorité compétente pour en disposer, au moment où se règle son sort.

On arriverait, je crois, ainsi à écarter la seule objection sérieuse qu'on puisse faire au projet, et nous serions plus assurés d'obtenir promptement la mesure dans laquelle tant d'efforts continueraient à rester vains.

La séance est levée à 11 heures.